

MÉTROPOLE

GRAND LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2024T0275-LP

**RUE YVONNE, AVENUE ROGER SALENGRO, RUE GEORGES COURTELINE, RUE
DU PÉROU ET RUE LÉON FABRE**

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-8 et R. 415-15
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème
partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des
services et de repérage et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en
2005,

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les
mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la
voirie et aux mobilités actives,

Vu l'autorisation Lyvia n°202301066 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon
Métropole,

Vu la demande présentée par le Sytral relative à des travaux d'aménagement de voirie,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette
intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 01/02/2024 et jusqu'au 31/03/2026, la circulation des véhicules et des piétons est
réglementée par des feux tricolores circulaires, à l'intersection de la Rue Yvonne, de l'Avenue
Roger Salengro, de la Rue Georges Courteline et de la Rue du Pérou.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les
conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par
la droite.

ARTICLE 2

À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 31/03/2026, un sens interdit est institué Rue Georges
Courteline, de la Rue Léon Fabre jusqu'à l'Avenue Roger Salengro, à l'exclusion des véhicules de
secours (pompiers), des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et
les engins de et déplacements personnels autorisés.

ARTICLE 3

À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 31/03/2026, un sens unique est institué Rue du Pérou, sens
Ouest-Est.

ARTICLE 4

À compter du 02/02/2024 et jusqu'au 31/03/2026, un sens unique est institué Rue Léon Fabre, de
la Rue Georges Courteline jusqu'à la Rue de la Doua, à l'exclusion des cycles à deux ou trois

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-
villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de et déplacements personnels autorisés.

ARTICLE 5

À compter du 31/01/2024 et jusqu'au 31/03/2026, à l'intersection de la Rue Léon Fabre et de la Rue Georges Courteline, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant sur la Rue Georges Courteline (Est) vers la Rue Léon Fabre, à l'exclusion des véhicules de secours, des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de, déplacements personnels autorisés.
- Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant sur la Rue Georges Courteline (Ouest) vers la Rue Léon Fabre, à l'exclusion des véhicules de secours, des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de, déplacements personnels autorisés.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Sytral et ses entreprises adjudicataires.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 26/01/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives